



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****149^e session**

Genève, 12-14 juin 2018

Point 3 b) iii) a) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international de marchandises
sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) :****Révision de la Convention : Projet d'annexe 11 à la Convention****Aspects financiers de l'informatisation du régime TIR et
dispositions juridiques d'ordre financier de l'annexe 11****Note du secrétariat****I. Contexte et mandat**

1. À sa 148^e session, le Groupe de travail a tenu une première série de consultations au sujet des aspects financiers de l'informatisation du régime TIR et des dispositions juridiques d'ordre financier figurant à l'annexe 11 (voir ECE/TRANS/WP.30/296, par. 18, 26 et 27).
2. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de fournir des informations complémentaires sur le mémorandum d'accord relatif à la coopération entre la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU) en vue de l'informatisation du régime TIR et sur l'accord de contribution signé entre la CEE et l'IRU, sur le fonctionnement du système eTIR et sur le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies mentionnées au paragraphe 3 de l'article 10 de l'annexe 11, ainsi que sur le calendrier à appliquer pour le financement des coûts de fonctionnement du système international eTIR.
3. Conformément à ces demandes, le secrétariat a établi le présent document.



II. Mémorandum d'accord et accord de contribution signés par la CEE et l'IRU

4. Le mémorandum d'accord signé le 6 octobre 2017 est accessible au public sur la page Web librement accessible de la CEE¹. Sans préjudice de toute décision des Parties contractantes au régime TIR, il jette les bases d'une collaboration entre la CEE et l'IRU dans le cadre de l'informatisation du régime TIR. L'objectif principal de cette collaboration est d'aider les Parties contractantes désireuses de participer à des projets eTIR et de mettre au point les outils nécessaires au niveau international pour assurer un passage progressif à l'informatisation complète du régime TIR. Les parties sont convenues que les outils élaborés au cours de cette coopération suivraient une méthodologie agile (c'est-à-dire qu'ils assureraient une élaboration continue du logiciel en fonction des demandes des utilisateurs) et que ceux mis au point à la CEE feraient en fin de compte partie intégrante à part entière du système international eTIR.

5. Compte tenu des ressources limitées dont dispose la CEE pour élaborer et héberger le système international eTIR, l'article 14 du mémorandum d'accord prévoit que les activités de la CEE relatives aux technologies de l'information et de la communication dans le cadre du mémorandum d'accord seront financées au moyen d'un accord de contribution distinct. Cet accord fournit le cadre financier pour le transfert annuel de 302 255 dollars des États-Unis pour une période de cinq ans (conformément à la durée du mémorandum d'accord). Conformément à la pratique courante, l'accord de contribution est limité aux parties signataires et n'est donc pas rendu public. Toutefois, des informations sur le projet, qui a été approuvé par le Comité exécutif le 26 septembre 2017, sont disponibles sur le site Web librement accessible de la CEE².

III. Fonctionnement du système eTIR

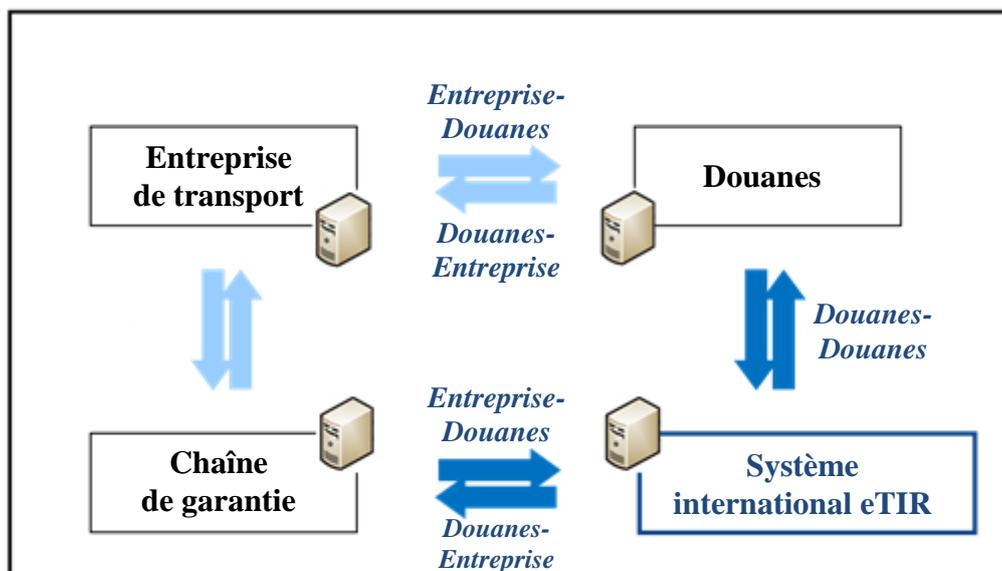
6. Le système eTIR représente tous les éléments (humains, procéduraux et techniques) de la procédure eTIR. On trouvera une description détaillée du fonctionnement du système eTIR dans les spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques de la procédure eTIR figurant dans les documents informels GE.1 n^{os} 5 à 8 (2017).

7. D'un point de vue technique, la figure 1 montre les différents systèmes informatiques et télématiques nécessaires pour assurer le fonctionnement du système eTIR. Les administrations douanières, les entreprises de transport et la chaîne de garantie doivent intégrer les différents éléments de la procédure eTIR dans leurs systèmes informatiques et télématiques, assurant ainsi un échange de données fluide et en temps réel. Un élément central du système eTIR est le « système international eTIR », un système informatique et télématique hébergé au niveau international sous le contrôle des Parties contractantes, qui permet aux administrations douanières de contrôler les données relatives aux garanties et d'échanger des informations entre elles. Le système international eTIR est l'un des systèmes informatiques et télématiques nécessaires au fonctionnement du système eTIR conformément aux spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques du régime eTIR. Une version allégée du système international eTIR a été mise au point dans le cadre du projet expérimental eTIR entre l'Iran (République islamique d') et la Turquie. Ce système sera perfectionné dans le cadre de projets futurs et intégrera également les fonctionnalités d'échange de données entre douanes qui ont été incorporées dans la plateforme centrale d'échange utilisée dans le cadre du projet expérimental eTIR entre la Géorgie et la Turquie.

¹ www.unece.org/fileadmin/DAM/MoU___Cooperation_Agreement_IRU_UNECE_eTIR_6_oct_2017_with_dates_no_signatures.pdf.

² www.unece.org/info/open-unece/pmt/extra-budgetary/transport/facilitate-and-support-the-full-computerization-of-the-tir-procedure-etir.html.

Le système eTIR



IV. Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies

8. Le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies visés au paragraphe 3 de l'article 10 de l'annexe 11 sont publiés dans le bulletin du Secrétaire général ST/SGB/2013/4³.

V. Calendrier de financement des coûts de fonctionnement du système international eTIR

9. À la suite de la signature du mémorandum d'accord et de l'accord de contribution entre la CEE et l'IRU, il est prévu que les coûts d'élaboration du système international eTIR (ainsi que d'autres coûts de fonctionnement, par exemple les coûts d'hébergement, pendant la période d'élaboration) soient financés par les fonds fournis par l'IRU conformément à l'accord de contribution. À ce stade, le mémorandum d'accord et l'accord de contribution ont une durée de cinq ans, période pendant laquelle le système international eTIR ainsi que les systèmes de l'IRU seront perfectionnés progressivement à la demande des Parties contractantes participant aux projets eTIR, et mis en conformité avec les prescriptions énoncées dans les spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques du système eTIR. En outre, l'IRU a confirmé qu'elle serait prête à modifier l'accord de contribution de manière à fournir des fonds supplémentaires au cas où davantage de Parties contractantes participeraient à des projets eTIR et où leurs demandes ne pourraient pas être financées par les ressources fournies au titre de l'accord de contribution.

10. Comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, toutes les éléments mis au point au cours des projets (expérimentaux) eTIR constitueront en fin de compte le système international eTIR à part entière. À la différence des méthodes traditionnelles, une méthode agile permettra de réaliser les différentes parties du système international eTIR à la demande de ses utilisateurs, c'est-à-dire les administrations douanières participantes.

11. S'il est difficile de définir la fin de la période d'élaboration d'un projet impliquant autant de parties prenantes, en particulier lorsqu'on utilise une méthode agile, le début de la phase dite opérationnelle ne pourra commencer qu'après l'entrée en vigueur de l'annexe 11. Actuellement, le projet d'annexe 11 stipule qu'il appartiendra au Comité de gestion (ou au

³ undocs.org/ST/SGB/2013/4 (ou documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N13/408/57/pdf/N1340857.pdf?OpenElement).

sous-ensemble des Parties contractantes liées par l'annexe 11) de décider de l'option de financement pour le fonctionnement et l'hébergement du système international eTIR, éventuellement au moyen d'un montant par transport TIR ou eTIR.

12. Par ailleurs, si l'annexe 11 entrait en vigueur avant la fin de la période de cinq ans prévue par le mémorandum d'accord et l'accord de contribution, et si la mise au point du système international eTIR était achevée, la phase de fonctionnement pourrait alors commencer et le Comité de gestion pourrait décider d'un mécanisme de financement pour le fonctionnement et l'hébergement du système international eTIR.

13. Inversement, si à la fin de la période de cinq ans l'annexe 11 n'était pas entrée en vigueur ou le système international eTIR n'était pas achevé, la poursuite du financement de la phase de mise au point au moyen d'une extension du mémorandum d'accord et de l'accord de contribution semblerait être la seule option réaliste. Toutefois, si le nombre de transports eTIR n'avait pas augmenté de manière significative d'ici là, il resterait à voir si l'IRU serait toujours disposée à financer la mise au point du système international eTIR. Dans ce dernier cas, le projet ne pourrait se poursuivre que si les Parties contractantes trouvaient d'autres options de financement pour mener à terme la mise au point ou financer le fonctionnement du système international eTIR jusqu'à l'entrée en vigueur de l'annexe 11.
